

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 230.053 du 30 janvier 2015

A. 213.470/VIII-9399

En cause : **HAINE** Vivien,  
ayant élu domicile  
Verlorenstraat 73  
1770 Liedekerke,  
  
contre :  
  
**l'État belge**, représenté par le  
ministre de la Défense.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 août 2014 par Vivien HAINE qui demande l'annulation de "la décision du Ministre de la Défense du 14 juillet 2009 notifiant la décision de la Commission de Délibération de résilier de plein droit l'engagement de la partie requérante en sa qualité de candidat sous-officier de carrière en ce que cette décision permet à l'État de récupérer les traitements perçus pendant sa formation soit, 34.633,96€";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la note de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, du 5 décembre 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 11 décembre 2014 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante par un pli du 12 novembre 2014, lequel a été retourné au Conseil d'État avec la mention "non réclamé"; qu'aucun mémoire en réplique n'a été déposé;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

### **D É C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le trente janvier deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,  
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.